Du 09 septembre 2019

VENTE

Par Le GAEC DES HOULETTES
A LA SAS BLB AGRI-BIOGAZ

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ
AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES
DE Chaumont
Le 4/10/2019
Vol. 2019 N° 3808,

3094801

BG/LL/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE NEUF SEPTEMBRE
A FAYL BILLOT, au siège de la société titulaire de l'Office Notarial.

Maître Bernard GENDROT, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard GENDROT et Gautier CHANTIER, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à FAYL BILLOT (Haute Marne), avec bureau annexe permanent à VITREY-SUR-MANCE (Haute Saône),

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **GAEC DES HOULETTES**, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 195 210,00 Euros €, dont le siège est à BOURBONNE-LES-BAINS (52400), rue Xavier Prinet, identifiée au SIREN sous le numéro 481730141 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT.

ACQUEREUR

La Société dénommée **BLB AGRI-BIOGAZ**, Société par actions simplifiée au capital de 4.000,00 €, dont le siège est à BOURBONNE-LES-BAINS (52400), 8 rue du Val de Borne, identifiée au SIREN sous le numéro 841788391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT.

QUOTITES ACQUISES

La Société BLB AGRI-BIOGAZ acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GAEC DES HOULETTES est représentée à l'acte par Mr Mickaël CLER, demeurant à BOURBONNE LES BAINS (52400), 53 avenue Lefroit Dupain, agissant en sa qualité de co-gérant est spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise par les associés en date à BOURBONNE LES BAINS, du 9 septembre 2019 dont un extrait est demeuré annexé aux présente.

- La Société dénommée BLB AGRI-BIOGAZ est représentée à l'acte par Mr Stéphane CLER, demeurant à BOURBONNE LES BAINS (52400), 8 rue du Val de Borne, agissant en sa qualité de président et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise par les associés en date à BOURBONNE LES BAINS, du 9 septembre 2019 dont un extrait est demeuré annexé aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**", "**BIENS**" ou "immeuble" désignera le ou les immeubles objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les immeubles et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Commune de BOURBONNE-LES-BAINS (HAUTE-MARNE) 52400

Une parcelle de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	2199	COMBE ADOR	00 ha 03 a 19 ca
D	2479	COTE DES GENIEVRES	01 ha 10 a 08 ca
D	2480	COTE DES GENIEVRES	01 ha 16 a 97 ca
D	2482	COTE DES GENIEVRES	00 ha 17 a 28 ca

Total surface : 02 ha 47 a 52 ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section D numéro 2203 lieudit COTE DES GENIEVRES pour une contenance de un hectare treize ares quatre-vingt-sept centiares (01ha 13a 87ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 2479.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section D numéro 2478 lieudit COTE DES GENIEVRES pour une contenance de trois ares soixante-dix-neuf centiares (00ha 03a 79ca).

La parcelle originairement cadastrée section D numéro 2204 lieudit COTE DES GENIEVRES pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-dix ares quatorze centiares (03ha 90a 14ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 2480.
- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 2482.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section D numéro 2481 lieudit COTE DES GENIEVRES pour une contenance de deux hectares cinquante-cinq ares quatre-vingt-neuf centiares (02ha 55a 89ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Mr Jean-Pierre CARDINAL géomètre expert à CHAUMONT, le 19 avril 2019 sous le numéro 1200R.
Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage rural.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Appartient au GAEC DES HOULETTES :

- partie (D 2480 et 2482) : APPORT CLER suivant acte reçu par Maître BASTIEN notaire à BOURBONNE LES BAINS le 16 juin 2005, publié au service de la publicité foncière de CHAUMONT 1 le 20 juin 2005, volume 2005P, numéro 2673.

- surplus (D 2199 et 2479) : ACQUISITION LEMOINE-MINOT suivant acte reçu par Maître Nathalie KOCH notaire à BOURBONNE LES BAINS le 11 janvier 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAUMONT 1 le 20 janvier 2017, volume 2017P, numéro 262.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 6 mars 2017 et publiée au service de la publicité foncière le 6 mars 2017 volume 2017P numéro 896.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHAUMONT 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : CHAUMONT,
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication de la vente au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Exonération totale des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, les associés bénéficient de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler tout changement d'adresse.

Les associés déclarent :

- Mr Stéphane CLER, demeurer à BOURBONNE LES BAINS et dépendre du centre des finances publiques de LANGRES.

- Mr Mickaël CLER, demeurer à BOURBONNE LES BAINS et dépendre du centre des finances publiques de LANGRES.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception des droits, il est précisé que le **BIEN** est soumis au tarif à l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale			
4 000,00	x 4,50 %	=	180,00
Taxe communale			
4 000,00	x 1,20 %	=	48,00
Frais d'assiette			
180,00	x 2,37 %	=	4,00
		TOTAL	**232,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	4 000,00	0,10%	15 euros

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 6 juin 2019 et certifié à la date du 4 juin 2019 révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la Caisse de Crédit Mutuel Vesoul, pour sureté de la somme en principal de cent dix mille euros (110 000,00 eur), inscrite au 1er bureau du service de la publicité foncière de CHAUMONT, le 14 septembre 2009, volume 2009V, n°656, et le 5 octobre 2009, volume 2009V, numéro 732, avec effet jusqu'au 25 juillet 2020.

  Par courrier en date du 3 septembre 2019 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée totale et définitive sur le **BIEN** sans versement de fonds. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour directement au **VENDEUR**, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

INFORMATION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de SAFER GRAND EST.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 mai 2019, des prix et conditions de la vente.

Par lettre du 24 juin 2019 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

La vente sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient au GAEC DES HOULETTES de la manière suivante :

- pour partie (D 2480 et 2482) pour avoir été apporté par apporté par Mr Jean-Pierre Louis CLER, agriculteur, époux de Mme Sylvie LEMOINE, demeurant à BOURBONNE LES BAINS, 29 rue Xavier Prinet, lors de la constitution dudit GAEC aux termes d'un acte reçu par Maître BASTIEN notaire à BOURBONNE LES BAINS le 16 juin 2005, publié au service de la publicité foncière de CHAUMONT 1 le 20 juin 2005, volume 2005P, numéro 2673.

- et le surplus (D 2199 et 2479) pour l'avoir acquis de Mme Janine Juliette Julie MINOT, retraitée, demeurant à BOURBONNE LES BAINS, 136 rue Vellonne, veuve de Mr Michel Marie Louis LEMOINE, de Mr Christophe Francis LEMOINE, demeurant MAURRIN (40270), 957 route du Stade, époux de Mme Hélène, IMAMOVIC, de Mme Sylvie Michelle LEMOINE, secrétaire, demeurant à BOURBONNE LES BAINS (52400), 29 rue Xavier Prinet, et de Mr Raphaël Alexis LEMOINE, fonctionnaire de police, demeurant à RIVIERE DE CORPS (10440), 4 rue François Cevert, époux de Mme Corinne Yvette GODOT, aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie KOCH notaire à BOURBONNE LES BAINS le 11 janvier 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAUMONT 1 le 20 janvier 2017, volume 2017P, numéro 262.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 6 mars 2017 et publiée au service de la publicité foncière le 6 mars 2017 volume 2017P numéro 896.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CLER Mickaël représentant de la société dénommée GAEC DES HOULETTES a signé à FAYL BILLOT le 09 septembre 2019	
M. CLER Stéphane représentant de la société dénommée BLB AGRI-BIOGAZ a signé à FAYL BILLOT le 09 septembre 2019	
et le notaire Me GENDROT BERNARD a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE NEUF SEPTEMBRE	